

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-318/T312

Nos réf : CH/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT LA POSE D'UN
ECHAFAUDAGE MONTEE DU GYMNASSE
DU 13 SEPTEMBRE AU 24 NOVEMBRE 2023
A L'OCCASION DE TRAVAUX DE
MACONNERIE

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2022-248/T237 du 11 juillet 2022,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CROCHET CHARPENTE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'accès à la Montée du Gymnase pour permettre le bon déroulement des travaux,

CONSIDERANT la nécessité d'entreprendre des travaux pour sécuriser les bâtiments situés 1 et 3 Montée du Gymnase suite à un incendie,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée sur le domaine public, la pose d'un échafaudage par l'entreprise **CROCHET CHARPENTE** pour permettre les travaux de rénovation **des bâtiments situés 1 et 3 Montée du Gymnase, du mercredi 13 septembre au vendredi 24 novembre 2023.**

Alinéa 2 : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation de l'échafaudage, la circulation des véhicules sera interdite Montée du Gymnase, entre la rue du Pont Neuf et la place du Château, pendant toute la période citée à l'article 1^{er}, à l'exception de ceux du chantier et des secours.

Article 3 : Pour permettre l'acheminement des matériaux, une grue sera installée au niveau du 3 Montée du Gymnase.



Article 4 : L'entreprise est autorisée à enlever le périmètre de sécurité, réglementé dans l'arrêté municipal n° 2022-248/T237 du 11 juillet 2022, uniquement pour les engins et le personnel de l'entreprise CROCHET CHARPENTE pendant toute la durée du chantier.

Alinéa 2 : La société citée ci-dessus devra utiliser du matériel adapté à la situation et prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du personnel de chantier.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise CROCHET CHARPENTE.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise susmentionnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- CROCHET CHARPENTE 5483 route de Clermont 74330 SILLINGY,
- Copropriété ANGELE 191C chemin des Ecureuils 74370 METZ-TESSY,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

